

FR

Actualisation des rémunérations 2019: +2,0%

1. Les fonctionnaires des administrations centrales de l'échantillon de 11 États membres (*indicateur spécifique global*), pris dans leur ensemble, ont gagné **+0,5%** en pouvoir d'achat.

Des pertes ont été enregistrées en FR, IT, PL. Les huit autres pays de l'échantillon ont connu une évolution positive, notamment BE 2,1%, DE 1,3%, ES 2,3%, LU 1,5%, SV 2,2%.

2. L'artifice –dénué de tout sens économique– d'indice commun Belgique-Luxembourg (inflation) aboutit à **+1,5%**.

La pondération des deux taux d'inflation se fonde sur le ratio entre personnel en activité à Bruxelles et à Luxembourg, qui est

81,1 : 18,9

Les taux d'inflation respectifs ont été : HICP Belgique 1,3% – CPI Luxembourg 2,3%.

Pour la première fois depuis son instauration, Luxembourg entraîne l'indice commun à la hausse (+0,2%). Ainsi, la perte globale depuis son instauration se réduit à -0,3%.

	BE HICP	LU CPI	Joint Index JBLI	LU impact on JBLI
1-Jul-15	1,3%	0,7%	1,2%	-0,1%
1-Jul-16	1,8%	0,0%	1,4%	-0,4%
1-Jul-17	1,1%	1,3%	1,1%	0,0%
1-Jul-18	2,1%	1,6%	2,1%	0,0%
1-Jul-19	1,3%	2,3%	1,5%	0,2%

impact cumulatif LU en 5 ans: -0,3%



3. L'effet combiné de ce qui précède est **+2,0%**, et c'est ce que nous recevrons en décembre avec des arriérés à compter de 1 juillet 2019.

4. Taux de contribution pension réduit à 9,7%

Avec effet au 1 juillet 2019 également, le taux de contribution au régime de pension sera réduit de 10,0% à **9,7%**.

Il s'agit du taux de contribution pension qui est nécessaire pour financer $\frac{1}{3}$ de votre pension future. Il résulte d'une série de calculs complexes d'hypothèses financières et démographiques.

L'effet combiné de l'actualisation annuelle des hypothèses actuarielles et des membres cotisants du régime de pension des fonctionnaires de l'UE (RPFUE) entraîne un changement nominal de notre taux de contribution pension de **-0,3%**.

Cela s'explique en partie par le fait que, conformément aux dispositions transitoires, la période d'observation de la moyenne mobile des valeurs utilisées pour calculer la **croissance générale des traitements (GSG)** a été allongée de 24 à 26 ans.




⇒ L'impact de cette réduction sur notre rémunération sera de +0,21%.

5. Il faut aussi rappeler [l'adaptation, avec effet au 1 janvier 2019, du taux effectif pour le calcul de l'intérêt composé](#) (article 12, annexe XII du statut) en impactant la valeur des droits à pension **transférés 'in' et 'out'** : il est passé de 3,1% à 2,9%.

6. Conclusion

La Méthode, consacrée à l'annexe XI du statut – qui, depuis 2014, ne permet plus d'interventions arbitraires de la part du Conseil – fonctionne correctement. L'**USF**, qui a joué un rôle moteur dans la conception et la défense de la Méthode, est toujours prête à la défendre de toute remise en cause, d'où qu'elle provienne. La défense de la Méthode dépend aussi de son application rigoureuse.



 **EPSU CJ** pour la Cour de justice
 **USPE** pour le Parlement européen
 **USF-Lux** pour la Commission et les autres Institutions, Agences, Écoles européennes au Luxembourg